

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-112/PR/MENSUR portant création du Diplôme d'Etat de Sage-femme » Grade Licence Professionnelle « .

n° 2018-112/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

18 juillet 2018

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2018

Date du numéro

31 juillet 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L portant Orientation de la Politique de la Santé

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret rectificatif n°2014-158/PR/MENSUR portant rectification du Décret n°2013-173/PR/MENSUR

VU Le Décret n°2013-173/PR/MENSUR portant modification du statut de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°2013-805/PR/MENSUR du 23 décembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé ;Après avis du Conseil d'Administration du 27 juillet 2015

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est créé un Diplôme d'Etat de Sage-femme menant au » Grade Licence Professionnelle » conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 2

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat de Sage-femme, les candidats doivent détenir le Baccalauréat Scientifique.

Article 3

L'admission en formation conduisant au Diplôme d'Etat de Sage-femme, est subordonnée à la réussite au concours national.

Article 4

L'Institut Supérieur des Sciences de la Santé est habilité à mettre en place le programme de formation correspondant à ce Diplôme à compter de la rentrée universitaire 2016 dans les conditions du présent Arrêté. TITRE I : FORMATION

Article 5

La durée de la formation est de quatre années (4) continues, soit huit semestres de vingt semaines chacun. La répartition des enseignements est la suivante : 1. Appui théorique 570 heures

2 Laboratoire (Travaux dirigés) 1440 heures

3 Travail Personnel Guidé (TPG) 758 heures

2 Formation clinique en milieu professionnel ou Stage 3132 heures. L'ensemble, soit 5 900 heures, constitue la charge de travail de l'étudiante.

Article 6

La première, la deuxième et la troisième année correspondent à l'intégration des ressources à mobiliser et à combiner dans l'exercice de chaque compétence.

Article 7

La quatrième année est une année de stage d'intégration professionnelle pour l'obtention du Diplôme d'Etat de Sage-femme.

Article 8

Le contenu de la formation est défini par le référentiel de formation.

Article 9

La structure du Diplôme de Sage-femme visé à l'Article 1 est la suivante :

Semestre 1							
Sigles	Intitulé des modules	Appui Théorique	Laboratoire	Stage	VH	Crédit	TPG
SFM1001	Introduction à la profession de SF	3 (30)	2(30)		60	5	42
SFM1002	Personne et santé	6(60)	3(45)		105	9	65
SFM1003	Expériences liées à la maladie et à la chirurgie	5(50)	7(105)		155	12	117

SFM1101	Pratique de soins généraux(médecine et chirurgie)			144h	144	4	
TOTAL	140	12 (180)			464		
VHG			688		30		224
Semestre 2							
SFM 1004	Expériences en santé gènesique et reproductive	8 (80)	10(150)		230	18	42
SFM 1102	Pratique clinique SF II : milieu communautaire			216h	216	6	
SFM 1103	Pratique clinique SFIII. Soins normaux			216h	216	6	
TOTAL	80	150			662		
VHG			704		30		42
Semestre 3							
SFM 2001	Discipline SF et profession	2(20)	2(30)		50	4	14
SFM 2002	Expériences en santé de la reproduction I	3 (30)	4 (60)		90	7	46
SFM 2003	Expériences en santé de la reproduction II	4(40)	6(90)		130	10	11
SFM 2101	Pratique clinique SF IV : milieu communautaire			180h	180	5	
SFM 2103 A	Pratique clinique SF VI : travail, accouchement et postnatal			144h	144	4	
TOTAL	90	180			594		
VHG			665		30		71
Semestre 4							
SFM 2004	Expériences en santé de la reproduction III	3(30)	4 (60)		90	7	31
SFM 2005	Expériences santé infantile : nouveau-né et nourrisson/enfant sains	5(50)	6(90)		140	11	30
SFM 2102	Pratique clinique SF V: soins pré et postnatal			180h	180	5	
SFM 2103 B	Pratique clinique SF VI: travail, accouchement et postnatal			252h	252	7	

TOTAL	80	150		662			
VHG			723	30		61	
Semestre 5							
SFM 3001A	Expériences en santé de la reproduction pathologique : pré, per et postpartum	5(50)	5(75)		125	10	35
SFM 3101A	Pratique clinique SF VII : Prise en charge de situations cliniques à risque			180h	180	5	
SFM 3001B	Expériences en santé de la reproduction pathologique : pré, per et postpartum	5(50)	5(75)		125	10	35
SFM3101B	Pratique clinique SF: Prise en charge de situations cliniques à risques			180h	180	5	
TOTAL	100	150		610			
VHG			680	30		70	
Semestre 6							
SFM 3002	Expériences en Santé de la Reproduction : Soins en gynécologie (pathologie)	3(30)	5(75)		105	8	23
SFM 3103	Expériences santé infantile : nouveau-né et nourrisson et enfant I et II	5(50)	7(105)		155	12	37
SFM 3102 A	Pratique clinique SF VIII : Prise en charge des femmes avec des problèmes gynécologiques			72h	72	2	
SFM 3102 B	Pratique clinique SF IX: Santé reproductive, planification familiale, santé des femmes			72h	72	2	
SFM 3103	Pratique clinique SF X : Clinique Néonatalogie et Pédiatrie			216h	216	6	
TOTAL	80	180		620			60
VHG			630	30		60	
Semestre 7							
SFM 4001			30 (450)		450	30	230

Le nombre de crédits affectés à chaque module d'enseignement est utilisé comme coefficient pour le calcul des moyennes générales en fin de semestre.

Article 18

L'acquisition d'un module d'enseignement comporte l'acquisition des crédits correspondants.

Article 19

En cas d'absence justifiée à une évaluation, l'étudiante est autorisée à se représenter à la session de rattrapage. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiante est considérée comme n'ayant pas validé le module.

Article 20

Le passage d'une année à une autre s'effectue par la validation des 30 crédits affectés à chaque semestre soit un total de 60 crédits.

Article 21

Les crédits correspondants au stage sont au nombre de 87 crédits .Ils sont attribués dès lors que l'étudiante remplit les conditions suivantes

- Avoir réalisé la totalité du stage, la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80% du temps prévu pour ce stage
 - Avoir analysé en cours de stage des situations rencontrées et en avoir inscrit les éléments validés dans le portfolio
 - Avoir mis en œuvre et acquis les éléments des compétences requises dans les situations professionnelles rencontrées et analysées
 - Avoir validé avec ses tutrices et ses formatrices les éléments de compétences acquis lors du stage.
-

Article 22

En cas de non-validation d'un stage, l'étudiante effectue un nouveau stage, dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique qui doit prendre en considération le parcours progressif de formation.

Article 23

Les crédits de formation sont attribués par une commission d'attribution des crédits qui se réunit à la fin de chaque semestre.Elle est mise en place par l'ISSS, sous la responsabilité du directeur général, qui la préside.Elle est composée de

- Un Représentant du MENSUR (Président)
 - Le Directeur général de l'ISSS
 - Un Représentant de la Fonction Publique
 - Un Représentant de l'Université
 - Un Représentant de l'enseignement universitaire
 - Un Représentant du Ministère de la Santé
 - Un Médecin Gynécologue obstétricien
 - Trois Formatrices référentes
 - Cinq Tutrices de stage ou de leurs suppléantes.
-

Article 24

Le jury d'attribution du Diplôme se réunit à la fin de la formation et se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiante et d'une synthèse réalisée par l'équipe pédagogique. Les dates du jury sont fixées par le Directeur général de l'ISSS. Le dossier comporte

-
- La validation de l'acquisition progressive des éléments de compétence à travers le parcours totalité des modules d'enseignement en relation avec la compétence
 - La validation progressive des éléments de compétence propre à chaque axe de formation démontré lors du dernier module de stage
 - La validation de l'acquisition globale démontrée lors du module de stage de mise en situation professionnelle.

Article 25

Le jury d'attribution du Diplôme désigné par le directeur général de l'ISSS comprend

-
- Un Représentant du MENSUR (président)
 - Le Directeur général de l'ISSS
 - Un Représentant de l'Université
 - Un Représentant de la Fonction Publique
 - Le Directeur des études et de la pédagogie
 - Un Représentant du Ministère de la Santé
 - Le Chef du service de la Scolarité
 - Le Chef du département dont relève l'étudiante
 - Une Formatrice sage-femme titulaire
 - Deux Surveillantes sage-femme
 - Un Médecin Gynécologue Obstétricien participant à la formation
 - Un Enseignant chercheur participant à la formation.

Article 26

Le président du jury d'attribution du Diplôme est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation des modules d'enseignement à la délivrance du Diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Article 27

Le jury d'attribution du Diplôme délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiantes et la délivrance du Diplôme est prononcée après la délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Article 28

Les étudiantes ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 240 crédits sont déclarées reçus au Diplôme d'Etat de Sage-femme « Grade Licence Professionnelle ».

Article 29

Une attestation de réussite et d'obtention du Diplôme est fournie aux étudiantes par l'institut un mois au plus tard après la proclamation des résultats.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

A titre transitoire, les étudiantes ayant entrepris leurs études avant cette date restent régies par les dispositions antérieures. Les étudiants qui redoublent ou qui ont interrompu une formation suivie selon le programme défini par l'Arrêté n°2009-0541/PR/MS voient leur situation examinée par la commission d'attribution des crédits. Celle-ci formalise des propositions de réintégration qui sont soumises à l'avis conforme du conseil pédagogique et scientifique.

Article 31

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux étudiantes entrant en première année de formation à compter de la rentrée universitaire 2016.

Article 32

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH